



**La charte des droits fondamentaux ne s'oppose pas à ce que la Commission
intente, au nom de l'Union devant une juridiction nationale, une action en réparation
du préjudice subi par l'Union causé par une entente ou une pratique contraire au
droit de l'Union**

Lorsque la Commission européenne adopte une décision constatant l'existence d'un accord anticoncurrentiel, cette décision lie les pouvoirs publics, dont les juridictions nationales.

En février 2007¹, la Commission a imposé des amendes d'un montant total de plus de 992 millions d'euros aux groupes Otis, Kone, Schindler et ThyssenKrupp pour leur participation à des ententes sur le marché de la vente, de l'installation, de l'entretien et de la modernisation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Les sociétés concernées ont formé des recours en annulation de la décision devant le Tribunal de l'Union européenne. Par arrêts du 13 juillet 2011², le Tribunal a rejeté les recours formés par Otis, Kone et Schindler. En ce qui concerne les sociétés du groupe ThyssenKrupp, le Tribunal a décidé de réduire les amendes qui leur avaient été infligées.

Certaines sociétés de ces quatre groupes ont formé des pourvois devant la Cour de justice afin d'obtenir l'annulation des arrêts du Tribunal³.

Parallèlement, en juin 2008, la Commission a formé – en tant que représentante de l'Union européenne (dénommée à l'époque la Communauté européenne) – une demande devant le tribunal de commerce de Bruxelles (Belgique), réclamant à Otis, Kone, Schindler et ThyssenKrupp un montant de 7 061 688 euros. La Commission a fait valoir que l'Union européenne avait subi un préjudice financier en Belgique et au Luxembourg en raison de l'entente à laquelle ces entreprises avaient participé. En effet, l'Union européenne avait passé plusieurs marchés publics d'installation, d'entretien, de rénovation d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques dans les différents bâtiments

¹ Décision C(2007) 512 final de la Commission, du 21 février 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (affaire COMP/E-1/38.823 – Ascenseurs et escaliers mécaniques), dont un résumé a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (JO 2008, C 75, p. 19).

² Arrêts dans l'affaire Schindler Holding Ltd e.a./Commission ([T-138/07](#)) ; dans les affaires jointes General Technic-Otis Sàrl/Commission ([T-141/07](#)), General Technic Sàrl/Commission ([T-142/07](#)), Otis SA e.a./Commission ([T-145/07](#)), et United Technologies Corp./Commission ([T-146/07](#)) ; dans les affaires jointes ThyssenKrupp Liften Ascenseurs NV/Commission ([T-144/07](#)), ThyssenKrupp Aufzüge GmbH e.a./Commission ([T-147/07](#)), ThyssenKrupp Ascenseurs Luxembourg Sàrl/Commission ([T-154/07](#)), ThyssenKrupp Liften BV/Commission ([T-148/07](#)), ThyssenKrupp Elevator AG/Commission ([T-149/07](#)), et ThyssenKrupp AG/Commission ([T-150/07](#)), ainsi que dans l'affaire Kone Oyj e.a./Commission ([T-151/07](#)), (voir aussi [CP n° 72/11](#)).

³ Affaires en cours : Schindler Holding Ltd e.a./Commission ([C-501/11 P](#)) et Kone e.a./Commission ([C-510/11 P](#)). Affaires radiées par ordonnances : ordonnances du 24 avril 2012 ThyssenKrupp Liften Ascenseurs / Commission ([C-516/11 P](#)) et ThyssenKrupp Liften / Commission ([C-519/11 P](#)) ; ordonnances du 8 mai 2012 ThyssenKrupp Ascenseurs Luxembourg / Commission ([C-504/11 P](#)), ThyssenKrupp Elevator / Commission ([C-505/11 P](#)) et ThyssenKrupp / Commission ([C-506/11 P](#)).

Affaires clôturées : ordonnances du 15 juin 2012 United Technologies ([C-493/11 P](#)) et Otis Luxembourg e.a./Commission ([C-494/11 P](#)).

des institutions européennes ayant leur siège dans ces deux pays, dont le prix aurait été supérieur à celui du marché du fait de l'entente déclarée illégale par la Commission.

Dans ce contexte, le tribunal de commerce de Bruxelles a décidé de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour. Il demande, en premier lieu, si la Commission est habilitée à représenter l'Union devant une juridiction nationale dans le contexte précis de cette affaire.

La Cour considère, à cet égard, que le litige ayant été introduit avant l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la représentation de l'Union est régie par le traité instituant la Communauté européenne (CE). Ainsi, la Commission est habilitée à représenter la Communauté devant la juridiction nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'elle dispose d'un mandat spécifique à cet effet.

En deuxième lieu, la juridiction nationale demande si la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'oppose à ce que la Commission introduise – en tant que représentante de l'Union – une action en réparation du préjudice subi par l'Union à la suite d'un comportement anticoncurrentiel dont la contrariété a été constatée par une décision de cette institution.

La Cour rappelle, tout d'abord, que toute personne est en droit de demander réparation du préjudice subi lorsqu'il existe un lien de causalité entre ce préjudice et une entente ou une pratique interdite et que ce droit appartient, dès lors, également à l'Union.

Ce droit doit cependant être exercé dans le respect des droits fondamentaux des parties, tels que garantis, notamment, par la Charte. S'agissant, en particulier, du droit à une protection juridictionnelle effective, la Cour rappelle que ce droit est composé de plusieurs éléments dont notamment le droit d'accès à un tribunal et le principe d'égalité des armes.

En ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal, la Cour relève que la règle selon laquelle les juridictions nationales sont liées par la constatation d'un comportement illicite constaté par une décision de la Commission n'implique pas que les parties n'ont pas accès à un tribunal. La Cour souligne, à cet égard, que le droit de l'Union prévoit un système de contrôle juridictionnel des décisions de la Commission en matière de concurrence qui offre toutes les garanties requises par la charte des droits fondamentaux.

La Cour relève également que, s'il est vrai que les tribunaux nationaux sont liés par les constatations de la Commission quant à l'existence d'un comportement anticoncurrentiel, il n'en reste pas moins qu'ils sont seuls compétents pour apprécier l'existence d'un préjudice et du lien de causalité direct entre ce comportement et le préjudice subi. Même lorsque la Commission a été amenée à déterminer les effets précis de l'infraction dans sa décision, il appartient toujours aux tribunaux nationaux de déterminer de façon individuelle le préjudice causé à chacune des personnes ayant intenté une action en réparation. Pour ces raisons, la Commission n'est pas juge et partie dans sa propre cause.

Enfin, s'agissant du principe d'égalité des armes, la Cour rappelle que ce principe a pour but d'assurer l'équilibre entre les parties à la procédure, en garantissant ainsi que tout document fourni à une juridiction puisse être évalué et contesté par toute partie à la procédure. Or, la Cour observe que, en l'occurrence, les informations recueillies par la Commission durant le déroulement de la procédure d'infraction – informations dont les sociétés requérantes prétendent ne pas avoir pris connaissance – n'ont pas été fournies à la juridiction nationale par la Commission. En tout état de cause, le droit de l'Union interdit à la Commission d'utiliser les informations recueillies dans le cadre d'une enquête en matière de concurrence à des fins étrangères à celle-ci.

Sur la base de ces considérations, la Cour conclut que la charte ne s'oppose pas à ce que la Commission intente, au nom de l'Union devant une juridiction nationale, une action en réparation du préjudice subi par l'Union à la suite d'une entente ou d'une pratique contraire au droit de l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205